

**« Je vois avec plaisir l'aggrandissement [sic]  
de la Beauce. » :**  
**Les familles Fleury de La Gorgendière et  
Taschereau, un exemple de fractionnement, de  
recomposition et d'accaparement de la propriété  
seigneuriale au XVIII<sup>e</sup> siècle**

Alex Tremblay

### Résumé

*À la mort d'un seigneur, la Coutume de Paris prévoit que son fils aîné reçoive la moitié de ses terres et que le reste soit partagé entre ses autres enfants. Plusieurs seigneuries se fragmentent donc considérablement dans la vallée du Saint-Laurent au XVIII<sup>e</sup> siècle. Afin de mettre en lumière les processus de division et d'appropriation de la propriété seigneuriale, cet article se penche sur le cas de la Beauce et, plus spécifiquement sur les familles Fleury de La Gorgendière et Taschereau. À la lumière de recherches dans les actes notariés faisant état de ces transactions, il appert que, entre l'ouverture de la Beauce en 1736 et la mort de Gabriel-Elzéar Taschereau en 1809, l'espace seigneurial se transforme en trois temps. Il se fragmente à la mort du seigneur et connaît une certaine stagnation en raison de la division du pouvoir. Puis, il est reconstitué par l'un des membres de la famille (Gabriel-Elzéar Taschereau en l'occurrence). Enfin, il sert d'assise à Taschereau pour étendre son emprise foncière en Beauce.*

« Je vois avec plaisir l'aggrandissement [sic] de la Beauce<sup>1</sup>. » C'est en ces mots que Charles-Antoine Taschereau commente l'action de son frère, le jeune seigneur Gabriel-Elzéar Taschereau en 1774 alors que celui-ci commence à reconstituer la seigneurie familiale qui a été séparée en plusieurs parts à la suite du décès de leur père afin que chaque héritier puisse en recevoir une. À travers cette observation, on peut voir le désir d'étendre son assise territoriale qui anime bon nombre des seigneurs de la vallée du Saint-Laurent depuis les débuts du régime seigneurial. Ce phénomène a fait l'objet de nombreuses études mettant de l'avant la volonté des élites d'accaparer les richesses en Nouvelle-France et sous le régime anglais. Pensons entre autres aux travaux de Louise Dechêne<sup>2</sup> et

à ceux de Fernand Ouellet<sup>3</sup>. Plus récemment, des chercheurs comme Benoît Grenier<sup>4</sup> et Alain Laberge<sup>5</sup> se sont intéressés à ces questions afin de mesurer l'occupation de la vallée laurentienne. Toutefois, peu d'historiens se sont penchés sur les mutations de la propriété seigneuriale. Pourtant, même si ces transformations peuvent être assez rudimentaires et ponctuelles – pensons notamment à la vente de parts successorales –, elles peuvent aussi, dans certaines circonstances, mettre en scène des acteurs plus dynamiques qui agissent dans une perspective plus large et qui risquent de produire un impact structurant à divers titres.

Nous désirons donc mettre en lumière les processus de division et d'appropriation de la propriété seigneuriale. Pour ce faire, nous nous sommes penchés sur le cas de la Beauce et, plus spécifiquement, sur les familles Fleury de La Gorgendière et Taschereau<sup>6</sup>, de l'ouverture de la région en 1736 à la mort de Gabriel-Elzéar Taschereau en 1809. Ces familles s'avèrent particulièrement intéressantes pour faire une étude de cas sur les mutations de la propriété seigneuriale en raison de leur rôle particulièrement actif dans les transactions des seigneuries de cette région. À la lumière de nos recherches dans les actes notariés faisant état de ces mutations et, dans une moindre mesure, dans les actes de foi et hommages du XVIII<sup>e</sup> siècle, nous avons constaté que l'espace seigneurial se transforme en trois temps : il se fragmente à la mort du seigneur et connaît une certaine stagnation en raison de la division du pouvoir, il est reconstitué par une personne – Gabriel-Elzéar Taschereau dans le cas que nous étudions – et il peut ensuite, voire simultanément, s'étendre dans les seigneuries avoisinantes.

## **La fragmentation de la propriété et du pouvoir seigneurial**

À la mort du seigneur, la propriété et le pouvoir seigneurial se fragilisent en raison de leur fragmentation. Celle-ci s'effectue d'abord entre les enfants en vertu de la Coutume de Paris, mais ses effets peuvent pendant un temps être endigués si les enfants sont mineurs et que la gestion de la seigneurie revient à leur mère, ou si cette dernière reçoit en héritage une part significative de la seigneurie. Toutefois, les partages successifs entre les héritiers de parcelles de seigneuries peuvent éventuellement en venir à réduire considérablement les assises du pouvoir seigneurial et l'intégrité territoriale des seigneuries.

La propriété seigneuriale se fragilise au décès du seigneur puisqu'elle doit, selon la Coutume de Paris, être répartie équitablement entre les héritiers selon la formule suivante : le fils aîné – ou sa progéniture advenant un décès prématuré – en reçoit la moitié, et les autres héritiers – garçons et filles – se partagent l'autre moitié en parts égales<sup>7</sup>. Bien qu'on constate que le partage des héritages en Nouvelle-France s'écarte parfois des principes de la Coutume de Paris<sup>8</sup>, le fractionnement de la propriété seigneuriale semble demeurer constant. Au mieux, il s'effectue selon

d'autres proportions. Ainsi, l'acte de foi et hommage de la seigneurie de Jolliet nous apprend que Marie-Claire, Charles et Jean Jolliet sont chacun propriétaires d'un tiers de cette seigneurie obtenue en héritage au décès de leur père en 1700<sup>9</sup>.

Il en va de même dans la seigneurie de Saint-Joseph où l'acte de partage nous permet de connaître les modalités de cette fragmentation de la propriété seigneuriale. À la suite du décès de Joseph Fleury de La Gorgendière en mai 1755, ses héritiers chargent le notaire Jean-Claude Panet de « faire les opérations nécessaires pour parvenir au dit partage<sup>10</sup> » (voir tableau I). Celui-ci fait alors appel à l'arpenteur Plamondon et au notaire Gouget pour qu'ils dressent un portrait de l'état des seigneuries du défunt. Puis, en février 1765, il convoque l'ensemble des héritiers<sup>11</sup> pour procéder audit partage. Comme le veut la Coutume de Paris, chacune des seigneuries de Fleury de La Gorgendière est divisée en deux. Louis, son fils aîné, en récupère la moitié et les six autres cohéritiers en récupèrent chacun un douzième (voir tableau III).

**Tableau I**  
**Généalogie de la famille Fleury de La Gorgendière<sup>12</sup>**

<b>Père:</b> Joseph Fleury De La Gorgendière			<b>Mère:</b> Marie Claire Jolliet	
<b>Fils de:</b> Jacques Alexis Fleury Deschambault et de Marguerite de Chavigny La Chevrotière			<b>Fille de:</b> Louis Jolliet Anticostie et de Claire Françoise Bissot	
<b>Naissance:</b> 1676-03-28 Québec			<b>Naissance:</b> 1685-03-06 Québec	
<b>Décès:</b> 1755-05-01 Québec			<b>Décès:</b> 1760-04-29 Montréal	
<b>Mariage:</b> 1702-05-11 Québec				
Sexe	Naissance (Lieu)	Mariage (Lieu)	Décès (Sépulture)	Prénom et nom du conjoint
M	1705-08-31 Québec	1 <sup>er</sup> mariage: 1735-08-31 Québec  2 <sup>e</sup> mariage: 1764-01-07 Deschambault	1771-08-17 Deschambault	Louis Conjointe: Marie Anne Langlois Deuxième conjointe: Athalie Nathalie Boudreau
F	1708-04-28 Québec	1728-01-17 Québec	1797-02-19 Ste-Marie-de-Beauce	Marie-Claire Conjoint: Thomas Jacques Taschereau

M	1709-05-01 Québec	1738-01-19 Québec	1784-07-13 Montréal	Joseph <sup>13</sup> Conjointe : Marie-Catherine Veron Grandmenil Degrannière
F	1713-05-06 Québec	1733-05-02 Québec	1775-02 Antilles	Louise-Thérèse Conjoint : Pierre François Rigaud de Vaudreuil <sup>14</sup>
M	1724-04-21 Québec			Ignace
F	1726-01-26 Québec	1745-09-20 Québec	1765-09-03 France	Marie-Charlotte Conjoint : Pierre Joseph Marin Lamarque Lamalgue
F	1727-05-11 Québec	1747-05-25 Québec	1811-05-13 Montréal	Marie-Thomas Conjoint : Thomas Ignace Trottier Desaulniers

Bien que dix années s'écoulent entre la mort du seigneur et le partage de ses seigneuries, celles-ci sont loin d'être laissées à l'abandon pendant ce temps. Dès les années suivant le décès de Joseph Fleury de La Gorgendière, Louis concède avec sa mère plusieurs terres dans la seigneurie de Saint-Joseph<sup>15</sup>. Ce partage ne semble donc que venir officialiser une répartition déjà préétablie puisque Louis est désigné dans les premières lignes de l'acte de partage sous le titre de « Seigneur de Deschambault et de la Nouvelle Beauce<sup>16</sup> ».

Si le droit d'aînesse limite la fragmentation de la propriété seigneuriale et que la mainmise sur le domaine permet au fils aîné de renforcer son contrôle de la propriété seigneuriale<sup>17</sup>, il n'en demeure pas moins que ces multiples morcellements constituent une entrave à la bonne gestion et au développement des seigneuries. Après la mort de Joseph Fleury de La Gorgendière, le développement de la seigneurie de Saint-Joseph ralentit considérablement. La population augmente beaucoup moins vite et les investissements diminuent radicalement. Alors qu'elle apparaissait comme « le lieu le plus dynamique en Beauce<sup>18</sup> » sous l'administration de Fleury de La Gorgendière, la seigneurie de Saint-Joseph se voit dépasser par la seigneurie de Sainte-Marie dans la deuxième moitié du xviii<sup>e</sup> siècle. Le nouveau seigneur, Louis Fleury de La Gorgendière, délaisse la moitié de la seigneurie de Saint-Joseph dont il a hérité pour se consacrer au développement de la part de la seigneurie de Deschambault dont il est propriétaire<sup>19</sup>. Les six autres cohéritiers ne voient quant à eux vraisemblablement

blement pas l'intérêt d'y consacrer temps et argent puisque qu'ils ne possèdent qu'un douzième de la seigneurie chacun<sup>20</sup>. Il en va de même dans la seigneurie de Sainte-Marie. Après la mort du premier seigneur, la croissance de la seigneurie ralentit et ce n'est que lorsque l'un des cohéritiers, en l'occurrence Gabriel-Elzéar Taschereau (voir tableau II), en vient à en posséder la plus grande partie que les investissements y deviennent plus nombreux<sup>21</sup>. Ce phénomène n'a rien de particulier aux seigneuries des familles Fleury de La Gorgendière et Taschereau. Il touche également bon nombre d'autres seigneuries, tant en Beauce qu'ailleurs dans la province de Québec. Pensons notamment à la seigneurie Aubin de l'Isle, aussi située en Beauce, dont le fractionnement en plusieurs fiefs et les nombreux changements de propriétaires freinent la croissance<sup>22</sup>.

Bien que la Coutume de Paris interdise aux époux de s'avantager l'un et l'autre en rédigeant un testament ou en effectuant une donation entre vifs<sup>23</sup>, il semblerait que, dans la province de Québec, plusieurs veuves reçoivent en héritage la moitié des seigneuries qui appartiennent à leur mari au moment du décès de celui-ci. Selon Sophie Foucry, le fils aîné en recevrait le quart et les autres héritiers se partageraient le quart restant. Au décès de la veuve, ses possessions immobilières seraient réparties de la même façon, de manière à respecter le droit d'aînesse<sup>24</sup>.

Cela semble être le cas de la succession de Thomas-Jacques Taschereau, seigneur de Sainte-Marie. Bien qu'il n'existe aucun acte de partage qui nous permette de connaître comment les biens mobiliers et immobiliers de ce seigneur ont été répartis après son décès<sup>25</sup>, les documents subséquents sont formels : la veuve Taschereau n'est pas seulement usufruitière des biens de son mari, elle en est propriétaire de la moitié, « tant en son nom que comme commune en Biens avec feu Sieur son mari dans tous leurs biens meubles et effets mobiliers sans aucune exception [sic]<sup>26</sup> ». Bien que l'acte de concession ne mentionne que le nom de son époux<sup>27</sup>, le mariage en communauté de biens assure la possession – mais pas la gestion – aux deux époux. Ainsi, lorsque Marie-Claire Fleury de La Gorgendière vend la moitié de la seigneurie de Sainte-Marie dont elle a héritée de son époux, elle ne la cède pas seulement à son fils mais aussi à l'épouse de ce dernier : « Dame Marie Claire Fleury De la Gorgendière [...] a par ces presentes volontairement vendu, cédé, quitté, transporté et delaissé [...] à Gabriel Elzéard Taschereau, Ecuyer, son fils, et à Dame Marie-Louise Elizabeth Bazin son Epouse<sup>28</sup> ».

**Tableau II**  
**Généalogie de la famille Taschereau<sup>29</sup>**

<b>Père:</b> Thomas Jacques Taschereau		<b>Mère:</b> Marie-Claire Fleury De La Gorgendière		
<b>Fils de:</b> Christophe Taschereau Desapaille et de Renée Boutin		<b>File de:</b> Joseph Fleury De La Gorgendière et de Marie-Claire Jolliet		
<b>Naissance:</b> 1680-08-26 St-Pierre-le-Puellier, v. et arch. Tours		<b>Naissance:</b> 1708-04-28 Québec		
<b>Décès:</b> 1749-09-25 Québec		<b>Décès:</b> 1797-02-19 Ste-Marie-de-Beauce		
<b>Mariage:</b> 1728-01-17 Québec				
Sexe	Naissance (Lieu)	Mariage (Lieu)	Décès (Sépulture)	Prénom et nom du conjoint
F d	1732-08-05 Ile-du-Cap-Breton		1820-12-12 Ste-Marie-de-Beauce	Marie (décédée sans alliance)
F	1736-01-21 Québec	1752-01-19 Trois-Rivières	Morte en France en 1781	Charlotte Conjoint: Hubert Couterot
F	1737-09-27 Québec		1819-01-24 Montréal	Charlotte-Claire
M d	1740-07-28 Québec		Cadet, mort à St-Domingue en 1755	Louis-Joseph
M	1741-06-10 Québec		Mort en France en 1820 sans postérité	Charles-Antoine
M	1742-09-21 Québec	1772-11-23 Montréal	1773-03-26 Montréal	Pierre-François Conjointe: Marie Anne Charlotte Trottier Desaulniers
F	1743-10-18 Québec		Entrée au couvent des Ursulines où elle mourut en 1825.	Marie-Anne-Louise

M	1745-03-27 Québec	1 <sup>er</sup> mariage : 1773-01-26 Québec  2 <sup>ème</sup> mariage : 1789-11-03 Beauport	1809-09-18 Ste-Marie- de-Beauce	Gabriel-Elzéar  Conjointe : Marie- Louise Élisabeth Bazin  Deuxième conjointe : Louise Françoise Juchereau Duchesnay
---	----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il semblerait donc que, dans la vallée du Saint-Laurent, le mariage en communauté de biens subsiste même au-delà de la mort et permette à la femme de demeurer propriétaire de tout ce que son mari a acquis en leur nom. Les seigneuries peuvent donc non seulement se fractionner entre les différents héritiers mais, aussi, lorsque la femme du seigneur est toujours vivante, entre celle-ci et ses enfants. Cependant, lorsque les seigneuries sont divisées entre une veuve et ses enfants et que ceux-ci ne sont pas en âge d'administrer leur part, ce mode de fractionnement de la propriété seigneuriale limite, pendant un certain temps du moins, les problèmes liés au morcellement précédemment mentionnés. En assurant seule la gestion d'une seigneurie probablement divisée en neuf parts<sup>30</sup>, Marie-Claire Fleury de La Gorgendière assure une cohésion à la seigneurie de Sainte-Marie et lui permet de continuer sa croissance.

Or, comme le souligne Benoît Grenier, « ces femmes sont des épouses de seigneur du vivant de celui-ci et, après son décès, elles deviennent veuves de seigneur et mères de seigneur, mais apparemment pas "seigneuresse"<sup>31</sup> ». Lorsque leurs enfants sont en bas âge, elles assurent l'administration de la seigneurie et, lorsque l'un d'eux devient plus vieux, elles cèdent la plupart du temps leur place à un fils ou à un gendre<sup>32</sup>. La veuve Taschereau, dont les enfants sont mineurs au moment du décès de son mari, peut compter sur Étienne Parent, le procureur de son époux<sup>33</sup>; alors que sa belle-sœur, Athalie Boudreault, veuve de Louis Fleury de La Gorgendière, a pour procureur son neveu Gabriel-Elzéar Taschereau dans les années 1770<sup>34</sup>. La fragmentation de la propriété seigneuriale entre une veuve et ses enfants constitue donc une période de transition au cours de laquelle la fragilisation de la propriété seigneuriale est limitée par l'action de la veuve. Bien que transitoire, cette période peut durer de nombreuses années – rappelons que Marie-Claire Fleury de La Gorgendière décède 48 ans après son mari.

Au décès d'un seigneur, bon nombre de seigneuries qui étaient la propriété d'une personne passent entre les mains de plusieurs personnes. Or, lorsque l'un des cohéritiers décède, on observe exactement le même phénomène. Le cas des héritiers de Joseph Marin de La Malgue et de Marie-Charlotte Fleury de La Gorgendière, respectivement gendre et fille de Joseph Fleury de La Gorgendière, l'illustre brillamment. En 1765, au

partage des biens meubles et immeubles de Joseph Fleury de La Gorgendière, le couple reçoit un douzième de chacune des seigneuries possédées par le défunt. Bien que retournés en France après la Conquête, Joseph Marin de La Malgue et sa femme conservent leurs parts de seigneuries et les cèdent à leur décès à leurs trois enfants, chacun d'entre eux devenant notamment propriétaire d'un trente-sixième de la seigneurie de Saint-Joseph<sup>35</sup>.

Or, à mesure que les legs se succèdent, ceux-ci deviennent de plus en plus compliqués et la propriété seigneuriale de plus en plus fragmentée. La seigneurie de Jolliet qui, comme nous l'avons vu, était la propriété de trois enfants de Louis Jolliet en 1725 est morcelée en une vingtaine de portions lors de l'acte de foi et hommage de 1781<sup>36</sup>. En 1809, à la mort de Gabriel-Elzéar Taschereau, ses héritiers se partagent entre eux des trois cent soixantièmes des seigneuries de Jolliet, de Sainte-Marie et de Saint-Joseph<sup>37</sup>. La propriété seigneuriale s'en trouve compromise, car celle-ci est, dans certains cas, tant fractionnée qu'elle ne représente plus que des miettes de seigneuries. Les nombreux coseigneurs ne voient pas l'intérêt de participer au développement de leur propriété puisque leur part est marginale. Même s'ils le désiraient, leurs actions auraient peu d'impacts puisqu'ils n'ont presque pas de pouvoir, le contrôle de la seigneurie étant réparti entre tous les copropriétaires. Qui plus est, les parts que chaque cohéritier reçoit sont parfois si petites qu'elles ne permettent bien souvent pas d'amasser le capital nécessaire pour racheter les autres portions et reconstituer le patrimoine familial.

Ce morcellement, qui peut atteindre des proportions considérables, pose de multiples problèmes. Or, au lendemain de la Conquête, bon nombre de membres de l'élite seigneuriale désirent conserver la Coutume de Paris et s'opposent au droit de tester que désire introduire l'administration anglaise sous la pression des marchands britanniques. Ceux-ci considèrent que ces lois « conviennent très bien à un peuple agricole ; mais elles deviennent insupportables pour un peuple qui se voue tout entier et ne respire que le commerce<sup>38</sup> » puisqu'elles ne permettent pas l'accumulation de capitaux sur plusieurs générations en divisant systématiquement entre tous les cohéritiers les avoirs du défunt. Lorsque Francis Maseres, procureur général de la colonie, propose de modifier les lois de succession afin d'adoucir la loi de primogéniture, le juriste François-Joseph Cugnet s'insurge<sup>39</sup>. Il lui importe, tout comme pour Michel Chartier de Lotbinière<sup>40</sup>, de maintenir les lois de succession définies par la Coutume de Paris puisqu'elles répondent à des principes de justice naturelle<sup>41</sup>. En assurant aux aînés un préciput sur les successions, ceux-ci peuvent, selon Cugnet, servir le roi « par le moyen des gens de guerre qu'ils peuvent entretenir à leurs frais et dépens, dont ils feraient prives, si les biens des grandes familles étaient également partagés entre un nombre confiderable d'enfants<sup>42</sup> ». En 1774, l'Acte de Québec donne raison aux marchands britanniques et permet aux habitants de la province de léguer leurs biens meubles et immeubles à



qui ils le désirent<sup>43</sup>. Toutefois, on constate que, même après cette date, l'émiettement de la propriété seigneuriale se poursuit puisque les seigneurs canadiens continuent à répartir la propriété seigneuriale en parts plus ou moins égales entre leurs différents enfants, comme en témoigne la succession de Gabriel-Elzéar Taschereau<sup>44</sup>.

### **De la recomposition de la propriété seigneuriale**

Certaines seigneuries – pensons entre autres à celle de Saint-Joseph – se fragmentent tant à la mort de leur propriétaire que leur développement s'en trouve affecté. D'autres profitent plutôt d'une conjoncture favorable qui permet à un héritier de rassembler entre ses mains la propriété seigneuriale. C'est le cas de la seigneurie de Sainte-Marie où Gabriel-Elzéar Taschereau réussit à reconstituer le patrimoine familial en mettant la main sur la propriété seigneuriale des femmes de la famille et à se faire reconnaître comme seigneur de Sainte-Marie grâce au rôle prépondérant qu'il occupe dans l'administration de cette seigneurie (voir tableau III). Sa participation active à la gestion des seigneuries des Taschereau et des Fleury de La Gorgendière lui confère même une autorité certaine et fait de lui le pilier de sa famille.

Alors que le spectre de l'instabilité et d'un certain immobilisme plane au décès du seigneur, tant chez les Fleury de La Gorgendière que chez les Taschereau, en raison du fractionnement de la propriété seigneuriale, celui-ci ne demeure guère longtemps dans la seigneurie de Sainte-Marie et s'estompe de la seigneurie de Saint-Joseph dans les décennies suivantes, lorsque Gabriel-Elzéar Taschereau procède à sa reconstitution. Comme le souligne Alain Laberge, bien souvent « toutes les parts successorales de la seigneurie [sont récupérées] par un seul héritier<sup>45</sup> ». À défaut de mettre la main sur toutes les parts de ses cohéritiers, Gabriel-Elzéar devient, dans un premier temps, le principal propriétaire de la seigneurie de Sainte-Marie et réussit ainsi à recomposer la propriété seigneuriale familiale – voire à l'accroître en devenant seigneur de Jolliet et de Saint-Joseph – et à poursuivre son développement.

Chez les Fleury de La Gorgendière, aucun garçon n'est en mesure de recomposer la seigneurie de Saint-Joseph. Ignace est depuis longtemps commissaire-ordonnateur – fonction équivalente à celle de l'intendant – à Saint-Domingue et ne peut donc pas y œuvrer en raison de l'éloignement<sup>49</sup>. Joseph est principalement actif dans la région de Montréal où il se consacre à la gestion de la baronnie de Longueuil et de la seigneurie de Beloeil que sa fille – dont il est le curateur depuis le décès de son gendre – a hérité au décès de son époux<sup>50</sup>. Louis concentre quant à lui ses efforts dans le développement de la seigneurie de Deschambault. Les gendres de Joseph Fleury de La Gorgendière ne sont pas non plus à même de reconstituer la seigneurie de Saint-Joseph : Thomas-Jacques Taschereau décède peu de temps après son beau-père, Thomas-Ignace Trottier Dufy Desauniers désire retourner en France<sup>51</sup>, alors que Pierre-François Rigaud de Vaudreuil et Joseph Marin de La Malgue sont rentrés en France. En raison de l'absence d'héritier apte

à prendre en main la seigneurie de Saint-Joseph, son développement ralentit considérablement, comme nous l'avons vu précédemment.

**Tableau III**  
**Liste des propriétaires de la seigneurie de Saint-Joseph<sup>46</sup>**

Propriétaire(s) de la seigneurie Saint-Joseph (ou de Fleury)							Années						
Pierre-François de Rigaud de Vaudreuil							1736-1747						
Joseph Fleury de la Gorgendière							1747-1755						
Héritiers Fleury de la Gorgendière							1755-1765						
Louis Fleury de La Gorgendière (trois lieues) Meurt <sup>47</sup>	Marie-Thomas (1/2 lieue)	Ignace (1/2 lieue)	Louise-Thérèse (1/2 lieue)	Marie-Charlotte (1/2 lieue)			Joseph (1/2 lieue)	Maire-Claire (1/2 lieue)	1765				
				1771									
				1774									
					Michel Chartier de Lobt.								
						Joseph Marin			Monsieur Marin	Louise Marin			1774?
						Joseph Marin			Louise Marin	1778		Entre 1774 et 1779	
						Gabriel-Elzéar Tasch.							
						William Grant					1779		
						1780							
	Gabriel-Elzéar Taschereau												
	Gabriel-Elzéar Taschereau (2 lieues)							1781					
	Meurt												
	1784												
	William Grant <sup>48</sup> ?												
	Entre 1784 et 1808												
	Meurt												
	1797												
	Gabriel-Elzéar Taschereau?							1808					
	Meurt							1809					

Il n'en va pas de même chez les Taschereau, où la mort de certains héritiers et le retour en France d'autres contribuent à concentrer entre les mains de Gabriel-Elzéar Taschereau la propriété seigneuriale familiale. Louis-Joseph décède à Saint-Domingue en 1755 et Pierre-François, qui avait aspiré au titre de coseigneur jusqu'à sa mort, trépassé en 1773<sup>52</sup>. Ils ne laissent tous les deux aucun enfant et la veuve de Pierre-François abandonne tous ses droits dans la succession de Thomas-Jacques Taschereau en 1774<sup>53</sup>. Charles-Antoine et Charlotte rentrent quant à eux en France alors que Charlotte-Claire et Marie, en tant que célibataires, ne peuvent aspirer à la gestion des seigneuries familiales<sup>54</sup>. La plus jeune des filles, Marie-Anne-Louise, entre chez les Ursulines en 1764 et devient, de ce fait, exclue du partage des biens immobiliers familiaux<sup>55</sup>. Il ne reste donc que Gabriel-Elzéar qui puisse aspirer à la gestion de la seigneurie familiale.

Afin de concentrer la propriété seigneuriale entre les mains de celui-ci, Marie lui cède en 1772 toutes les parts et portions des seigneuries familiales qu'elle détient mais, aussi, toutes celles « qui pouroyaient luy echoir avant son deces par succession directe ou collaterale, [ou par] donation de ses freres et soeurs<sup>56</sup> ». C'est toutefois le mariage de Gabriel-Elzéar Taschereau avec Marie-Louise Élisabeth Bazin, fille d'un riche négociant de Québec, en 1773 qui lui permet véritablement d'entamer la reconstitution de la seigneurie familiale. Grâce à la dot de son épouse, Gabriel-Elzéar Taschereau arrive à acheter la moitié de la seigneurie que possède sa mère et, ainsi, à se constituer de solides assises à partir desquelles il pourra étendre son emprise sur le territoire beauceron<sup>57</sup>.

Si, comme nous l'avons vu, la reconstitution de la seigneurie de Sainte-Marie se fait d'abord par l'acquisition de propriétés seigneuriales féminines, il importe de s'y attarder plus spécifiquement, car les motifs entourant la cession de ces parts de seigneuries diffèrent de ceux poussant un homme à vendre les parts qu'il détient. Bien que certains soient similaires – plusieurs seigneurs, hommes et femmes, se départissent de leurs terres en raison de leur retour en France après la Conquête –, plusieurs diffèrent en raison du genre. Alors que la gent masculine semble chercher à tirer des revenus de ces ventes, les femmes – du moins celles des familles Fleury de La Gorgendière et Taschereau – semblent davantage chercher à pallier leur statut précaire sur le plan économique en allant chercher une sécurité financière. Un an après avoir vendu la moitié de la seigneurie de Sainte-Marie à son fils au prix de 12 000 schillings<sup>58</sup>, Marie-Claire Fleury de La Gorgendière revient sur ce marché. En échange d'une pension de 50 piastres d'Espagne, d'une chambre au manoir seigneurial et de l'assurance d'être nourrie et de recevoir tous les soins dont elle pourrait avoir besoin en cas de maladie, elle diminue le prix de vente de moitié<sup>59</sup>.

Le cas de Marie Taschereau est encore plus révélateur. Celle-ci *donne* à son frère toutes ses prétentions à la seigneurie familiale en échange du couvert, du logis, des soins qu'elle pourrait nécessiter, d'une rente viagère de 400 livres par an et du paiement de ses frais funéraires et de messes

pour le repos de son âme<sup>60</sup>. Preuve supplémentaire qu'elle ne vend pas ses parts de seigneurie afin d'accumuler un capital, elle ne semble pas réclamer la rente annuelle qui lui a été promise par son frère. En 1788, celui-ci doit un montant équivalant à la somme de onze ans de rentes à sa sœur et, à sa mort, elle est sa plus grande créancière<sup>61</sup>. En renonçant à la propriété seigneuriale, Marie Taschereau se place sous la protection de son frère et s'assure une vie confortable. En devenant le principal propriétaire de la propriété seigneuriale familiale, Gabriel-Elzéar a donc pour rôle d'assurer la protection des femmes de sa famille<sup>62</sup>. Celui-ci en tient d'ailleurs compte. Au moment de rédiger ses dernières volontés, il ordonne que sa sœur jouisse, au même titre que sa seconde épouse, « de tous ce qui [lui appartient] en bien meubles et immeubles sans aucune exception par usufruit jusqu'au décès de [s]a dite sœur Marie Taschereau affin [sic] de lui épargner tout tracasserie ou trouble en [s]a maison sur ses vieux jours<sup>63</sup> ».

Ces rapports ne se limitent pas à la famille immédiate et se reproduisent en dehors de celle-ci. En 1780, Gabriel-Elzéar Taschereau acquiert les parts des seigneuries de Jolliet et de Saint-Joseph de sa tante Marie-Thomas Fleury de La Gorgendière et de son oncle Ignace Fleury de La Gorgendière. Celle-ci réclame certes un paiement en espèces sonnantes et trébuchantes de 2 000 schillings<sup>64</sup>, mais elle exige aussi que son neveu veille à ce qu'elle bénéficie de tous les soins dont elle puisse avoir besoin et qu'il s'acquitte de l'arrangement et des frais de ses funérailles lorsqu'elle trépassera<sup>65</sup>.

Bien que certains seigneurs ne possèdent qu'une fraction de la seigneurie, leur rôle particulièrement actif dans la gestion de celle-ci leur assure une reconnaissance accrue de la propriété seigneuriale. C'est le cas de Gabriel-Elzéar Taschereau. Dès les lendemains de la Conquête, il commence petit à petit à assister sa mère dans l'administration de la propriété seigneuriale<sup>66</sup>. Sa participation active dans l'administration de la seigneurie lui confère donc une légitimité même s'il ne porte le titre de « seigneur de Ste-Marie et Linière<sup>67</sup> » que dans les mois suivants l'acquisition des parts de seigneurie de sa sœur et de sa mère. De plus, en habitant dans la seigneurie de Sainte-Marie – d'abord jusqu'à la Saint-Michel, puis de façon permanente<sup>68</sup> – et en réduisant considérablement ses activités commerciales pour se consacrer à la gestion de ses terres, Gabriel-Elzéar Taschereau devient l'un des pivots de la seigneurie et accroît considérablement son emprise sur celle-ci. Tant ses pairs que ses censitaires reconnaissent en lui le seigneur de Sainte-Marie. Cette affirmation de la propriété seigneuriale est d'autant plus forte que la plupart des seigneurs de la région de Québec ne résident pas dans leur seigneurie<sup>69</sup>.

Conscients qu'une trop grande division du pouvoir est nuisible à la gestion et au développement d'une seigneurie, bon nombre d'héritiers vont favoriser la concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul

d'entre eux tout en conservant les parts qu'ils possèdent. Dès août 1773, Charlotte-Claire Taschereau fait de son frère Gabriel-Elzéar son fondé de pouvoir<sup>70</sup> puisqu'elle est retournée en France avec son mari après la Conquête<sup>71</sup>. En mars 1774, Charles-Antoine Taschereau, déjà depuis de nombreuses années en France, fait de même en donnant à son frère les pleins pouvoirs pour régler la succession et partager la seigneurie familiale<sup>72</sup>. En décembre 1774, ces accords – tantôt tacites tantôt clairement exprimés – sont confirmés dans une convention passée entre les héritiers de Thomas-Jacques Taschereau qui stipule que « sans être propriétaire légal de la seigneurie entière, Gabriel-Elzéar se comporta et fut reconnu comme tel<sup>73</sup> ». Si la propriété seigneuriale demeure toujours en partie fragmentée, le pouvoir seigneurial est, dès les années 1770, concentré entre les mains d'une seule et même personne : Gabriel-Elzéar Taschereau.

Qui plus est, le fait que Gabriel-Elzéar soit presque le seul propriétaire des seigneuries familiales qui se rend à Québec pour faire acte de foi et hommage est révélateur. L'acte de foi et hommage est, à l'image des aveux et dénombremments, un moment pour le seigneur de réaffirmer ses droits sur ce qu'il possède et celui-ci a tout intérêt à s'en prévaloir pour montrer l'état de ses possessions<sup>74</sup>. Si la Coutume de Paris stipule qu'il revient à l'aîné de faire acte de foi et hommage au nom de ses sœurs, il énonce clairement que chacun des coseigneurs doit se présenter ou mandater quelqu'un pour dresser l'état de ses avoirs<sup>75</sup>. En ne se présentant pas à Québec pour cette cérémonie, les autres coseigneurs montrent bien qu'ils accordent peu d'importance à leurs possessions et qu'ils reconnaissent en Gabriel-Elzéar Taschereau le propriétaire tacite des seigneuries de Jolliet, de Sainte-Marie et de Saint-Joseph. Seule exception, Joseph Fleury Deschambault charge son fils de le représenter pour faire valoir ses droits sur la demi-lieue de terre de front sur deux lieues de profondeur (un douzième de la seigneurie) qu'il possède dans la seigneurie de Saint-Joseph<sup>76</sup>. Cela pourrait s'expliquer, à notre avis, par l'importance des biens immobiliers détenus par Joseph Fleury Deschambault. Ses nombreuses possessions dans « au moins six seigneuries<sup>77</sup> » au moment de sa mort lui donnent tout intérêt à déléguer l'un de ses fils pour s'en assurer la propriété. Pourtant, l'acte de foi et hommage passé à Québec par son fils ne concerne que ses possessions dans la seigneurie de Saint-Joseph et nous n'avons trouvé aucune autre entrée dans les registres de foi et hommage concernant les autres possessions de Joseph Fleury Deschambault. Cette pratique n'a rien de nouveau. L'acte de foi et hommage est, depuis ses débuts, une stratégie d'affirmation de la possession de la propriété seigneuriale. Déjà, une cinquantaine d'années plus tôt, le grand-père de Gabriel-Elzéar Taschereau, Joseph Fleury de La Gorgendière, affirmait sa mainmise sur la seigneurie de Jolliet en se rendant à Québec pour faire l'acte de foi et hommage de la seigneurie et pour présenter les aveux et dénombremments de celle-ci alors qu'il n'en possédait que le tiers<sup>78</sup>.

La possession de seigneuries a également des répercussions sur le plan social. Pour Brian Young, le mariage de Gabriel-Elzéar Taschereau avec Marie-Louise Élisabeth Bazin en 1773 et l'acquisition par ce dernier des parts de sa sœur Marie et de sa mère dans la seigneurie familiale lui confèrent le rôle de chef de famille. Young souligne qu'il s'agit d'un moment charnière dans l'histoire de la famille Taschereau. En devenant le principal propriétaire de la seigneurie familiale, Gabriel-Elzéar Taschereau devient le pilier de la famille jusqu'à son décès en 1809<sup>79</sup>. La propriété seigneuriale ne constitue donc pas seulement un avoir, mais aussi une puissante assise de pouvoir qui a une portée symbolique et qui confère une autorité au sein de la cellule familiale. Les documents laissés par la famille Taschereau tendent à confirmer cette hypothèse. Ainsi, dans une lettre destinée à Gabriel-Elzéar Taschereau, Charles-Antoine Taschereau rappelle à son frère que c'est désormais lui qui doit veiller sur la famille puisque « [c]'est entre tes mains, mon cher Gabriel, qu'elle [Marie-Claire Fleury de La Gorgendière] s'est confié [*sic*]<sup>80</sup> ». Une quarantaine d'années plus tard, Charles-Antoine, dans une lettre adressée à sa sœur, décrit Gabriel-Elzéar comme « l'âme de toute la famille<sup>81</sup> ». Comme nous l'avons vu précédemment, c'est désormais à lui, en tant que chef de famille, qu'incombe la protection des femmes de son entourage.

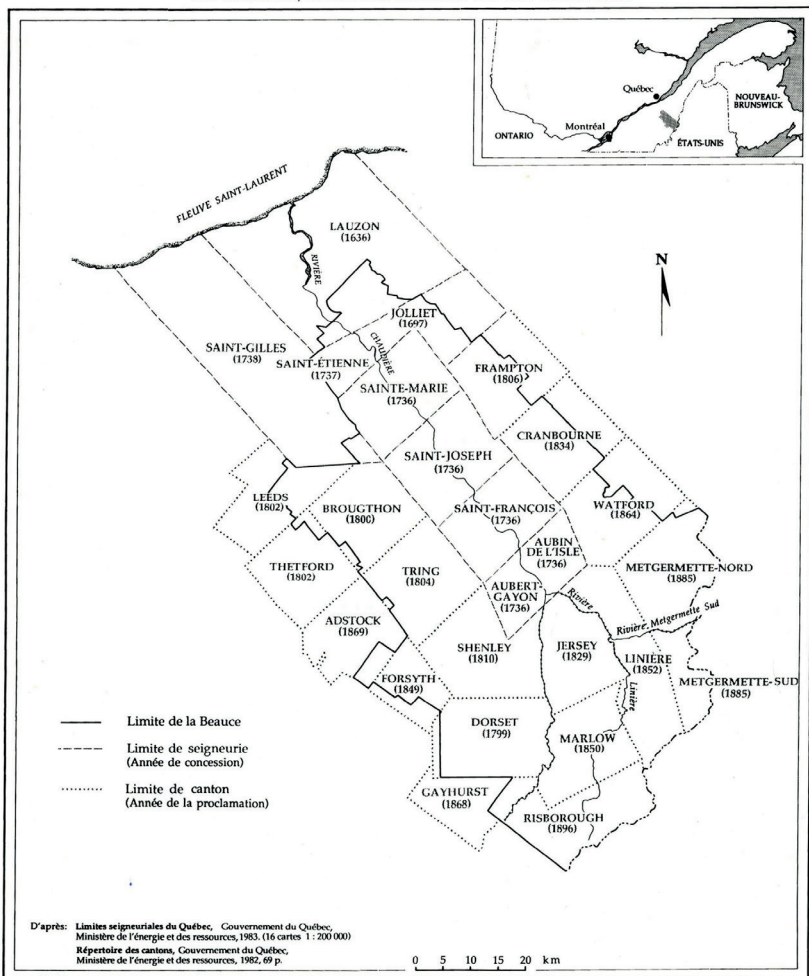
### **Expansion et accaparement du territoire seigneurial**

Après avoir reconstitué le patrimoine familial, bon nombre de seigneurs se servent de leurs assises foncières pour se porter acquéreur de terres jouxtant la leur. Ils souhaitent ainsi consolider leur fortune et leur prestige en formant de petits empires territoriaux ayant une certaine cohérence afin d'en faciliter l'exploitation. Pour ce faire, ils disposent de multiples moyens. Gabriel-Elzéar Taschereau, comme nous le verrons, étend son pouvoir aux seigneuries voisines grâce à des emprunts et à des échanges. Dans certains cas, il recourt même à l'appareil judiciaire pour étendre ses possessions.

Loin de se contenter d'avoir reconstitué la seigneurie familiale, Gabriel-Elzéar Taschereau profite de l'assise financière que lui offre la seigneurie de Sainte-Marie pour étendre son pouvoir dans les seigneuries voisines. Au début des années 1780, malgré un manque de liquidités apparent, il acquiert plusieurs parts dans les seigneuries voisines de Sainte-Marie – à savoir les seigneuries de Jolliet et de Saint-Joseph – appartenant à ses oncles et ses tantes qui sont rentrés en France ou qui ont continué à servir ce royaume dans d'autres colonies. En 1780, il met la main sur les parts que son oncle Ignace Fleury de La Gorgendière possède dans les seigneuries de Saint-Joseph et de Jolliet. Or, Taschereau ne fait que promettre la somme de 2 018 schillings et des intérêts de cinq pourcents à son oncle et hypothèque tous ses biens meubles et immeubles pour lui en offrir la garantie<sup>82</sup>. C'est donc en grande partie grâce à ses avoirs dans la seigneurie de Sainte-Marie qu'il réussit à mettre la main sur les seigneuries voisines. L'année suivante, il reçoit de William Grant

les parts des héritiers de Joseph Marin de La Malgue et de Marie-Charlotte Fleury de La Gorgendière dans les seigneuries de Saint-Joseph et de Jolliet. Encore une fois, Taschereau acquiert une part de seigneurie sans devoir offrir de paiement au moment de la transaction. Il n'a même rien à déboursier puisqu'il offre en échange à Grant les parts de seigneuries de Mingan et d'Anticosti qu'il possède<sup>83</sup>.

### La Beauce, ses seigneuries et ses cantons <sup>84</sup>



Le Groupe CAPSULE, 1990

Extrait du livre *La Beauce et les Beaucerons: portraits d'une région, 1737-1987*.  
 Conceptrice de la carte: Andrée Héroux.

Taschereau profite également du désintéret de certains membres de sa famille pour la propriété seigneuriale en Beauce pour acquérir les parts qu'ils détiennent. En 1777, il met la main sur les parts de la seigneurie de Jolliet que possèdent les héritiers de Jean Jolliet<sup>85</sup>, son grand-oncle<sup>86</sup>. En 1780, il acquiert les parts de sa tante Marie-Thomas Fleury de La Gorgendière dans les seigneuries de Saint-Joseph et de Jolliet<sup>87</sup> et les parts de son oncle Joseph Fleury Deschambault dans la seigneurie de Jolliet<sup>88</sup>. Ainsi, alors qu'il ne possédait qu'un peu plus de la moitié de la seigneurie de Sainte-Marie au lendemain de son mariage, il détient 33 % de la seigneurie de Saint-Joseph<sup>89</sup>, près de 87 % de la seigneurie de Jolliet<sup>90</sup> et près de 73 % de la seigneurie de Sainte-Marie<sup>91</sup> moins d'une dizaine d'années plus tard, lorsqu'il se rend à Québec pour faire acte de foi et hommage<sup>92</sup>.

Taschereau développe donc un véritable petit empire territorial et en vient à posséder le tiers du territoire seigneurial de la Beauce<sup>93</sup>. Or, ce n'est pas spécifiquement la propriété seigneuriale qui intéresse Gabriel-Elzéar Taschereau mais la propriété foncière de manière plus générale. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, il poursuit l'expansion de son territoire en devenant propriétaire de 200 acres dans le canton de Mégantic en 1804 et de 400 acres dans celui de Frampton, voisin des seigneuries de Sainte-Marie et de Jolliet, en 1808<sup>94</sup>.

Les membres des familles Fleury de La Gorgendière et Taschereau ne se contentent pas seulement d'étendre leur emprise territoriale en acquérant plusieurs seigneuries, ils tentent également, comme nous l'avons vu, de concentrer leurs assises foncières dans un même territoire afin d'en faciliter la gestion et le contrôle.

Dès l'ouverture de la Beauce, Joseph Fleury de La Gorgendière, à qui a été attribuée la seigneurie de Saint-François, tente de mettre la main sur celle de Saint-Joseph en s'attribuant deux des trois lieues qui devaient échoir à son gendre dans cette seigneurie au cours des premières opérations d'arpentage en 1737<sup>95</sup>. S'il est indéniable que le fait qu'elle offre de meilleures possibilités de développement – les terres y sont plus fertiles et elle est plus près du fleuve Saint-Laurent – peut avoir incité Fleury de La Gorgendière à agir de la sorte<sup>96</sup>, nous y voyons aussi un désir chez ce dernier de concentrer sa propriété seigneuriale. En devenant officiellement propriétaire de la seigneurie de Saint-Joseph lors d'une transaction où il l'acquiert en échange de la seigneurie de Saint-François en 1747<sup>97</sup>, Fleury de La Gorgendière rapproche sa nouvelle seigneurie de la seigneurie de Jolliet qu'il possède déjà en partie.

L'échange qu'effectuent Gabriel-Elzéar Taschereau et William Grant en 1781 montre encore plus clairement ce désir de concentrer la propriété foncière en un lieu donné. Pour acquérir les parts des héritiers du couple Marin de La Malue dans les seigneuries de Saint-Joseph et de Jolliet, Taschereau doit se départir des parts des seigneuries de Mingan et d'Anticosti qu'il rachète à Michel Chartier de Lotbinière en 1778. Or, ce



territoire est loin d'être inintéressant. On y poursuit la pêche et la chasse au loup-marin qu'on y effectuait avant la Conquête. Ces activités prennent même de l'importance en raison d'une demande grandissante dans la vallée du Saint-Laurent en raison de l'augmentation de la population<sup>98</sup>. Les seigneuries de Mingan et d'Anticosti sont l'objet de convoitise de la part de nombreux marchands désireux d'en devenir propriétaire ou de louer les droits de pêches et de chasse au loup-marin des seigneurs qui souhaitent conserver leur part de seigneurie<sup>99</sup>.

C'est donc parce qu'il choisit sciemment de développer un territoire familial en Beauce que Taschereau se départit des parts de seigneuries de Mingan et d'Anticosti qu'il détient. Celui-ci préfère investir ses efforts dans les seigneuries de la Beauce puisqu'elles ont été peu affectées par la guerre de Conquête et qu'elles pourront produire des revenus intéressants avec la hausse du prix des céréales et l'augmentation de leur population<sup>100</sup>. Si cet échange paraît profitable à Taschereau, il l'est également pour Grant, qui détient déjà plusieurs parts des seigneuries de Mingan et d'Anticosti puisqu'il a de nombreux intérêts dans la pêche et la chasse au loup-marin, voire même dans le commerce des fourrures<sup>101</sup>. Cet échange constitue donc pour les deux partis une occasion de consolider leurs assises territoriales. Mieux, on peut y voir une forme d'entente tacite entre seigneurs. Ceux-ci se départissent volontiers des petites parts de seigneuries qu'ils possèdent pour mettre la main sur celles qui permettent de consolider leurs assises territoriales dans les seigneuries dont ils sont les plus importants propriétaires.

Gabriel-Elzéar Taschereau recourt également à l'appareil judiciaire pour accroître son emprise sur les seigneuries voisines. Lorsque sa tante Louise-Thérèse Fleury de La Gorgendière vend à Michel Chartier de Lotbinière la part de la seigneurie de Saint-Joseph dont elle a hérité (un douzième) au décès de son père, Gabriel-Elzéar Taschereau se prévaut du droit lignager. Ce droit permet à un membre de la famille d'une personne vendant un héritage de le récupérer en versant compensation financière à l'acquéreur pour qu'il demeure au sein de la famille<sup>102</sup> et offre donc un moyen supplémentaire à un héritier qui voudrait reconstituer le patrimoine familial de mettre la main sur celui-ci. Malheureusement, peu de détails du procès opposant Gabriel-Elzéar Taschereau à Michel Chartier de Lotbinière au cours de l'année 1778 nous sont accessibles. Le jugement rendu à la Cour des Plaidoyers Communs du district de Montréal ne détaille que la nature du conflit. L'acte de foi et hommage nous montre toutefois que Taschereau a eu gain de cause<sup>103</sup>.

L'année suivante, Taschereau met la main sur près de la moitié de la seigneurie de Jolliet (neuf vingtièmes) au cours d'une vente aux enchères faisant suite à un procès contre les héritiers Jolliet et Anticosti<sup>104</sup>. La Coutume de Paris stipule, en effet, que des héritiers peuvent être poursuivis solidairement s'ils ont accepté une succession grevée de dettes et que le défunt avait hypothéqué ses seigneuries pour effectuer un

emprunt<sup>105</sup>. Malheureusement, les détails du procès, voire les parties qui y sont impliquées, nous sont inconnus puisque le dossier est introuvable au centre d'archives de Québec de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ). Le procès a-t-il été entamé à la demande de Taschereau ou celui-ci a-t-il tout simplement profité d'une vente au enchères résultant d'un procès auquel il est étranger pour étendre son emprise sur les seigneuries de la Beauce? Nous ne pouvons le savoir. Toutefois, l'acte de foi et hommage dressé par Taschereau en 1781 nous montre qu'il a mis la main sur cette part de la seigneurie de Jolliet pour seulement vingt-sept louis, dix-sept schillings et quatre pennys<sup>106</sup> alors qu'il verse trente-deux livres et vingt sols pour une part considérablement plus petite de la même seigneurie (« un douzième dans les deux vingtièmes deux tiers<sup>107</sup> ») en 1780.

## Conclusion

À la lumière de ces observations, nous constatons que bien que les règles de succession prévoient un fractionnement de la propriété seigneuriale nuisible à l'expansion de cet écoumène, bon nombre d'héritiers se départissent des parts de seigneuries qu'ils détiennent au profit de l'un d'entre eux afin de permettre une meilleure gestion de la propriété seigneuriale. Le cas des familles Fleury de La Gorgendière et Taschereau et, plus spécifiquement, celui de Gabriel-Elzéar Taschereau, nous permet de bien comprendre les modalités de la reconstitution du patrimoine foncier des familles seigneuriales. Les moyens pour y arriver sont multiples : donations, procurations, achats, échanges, actions en justice, etc. Les conséquences sont à la fois sociales et économiques. Elles font du nouveau seigneur le chef de famille et favorisent la croissance de ses seigneuries. Il appert également que la propriété seigneuriale est l'objet de vives convoitises de seigneurs avides d'étendre leur emprise territoriale et qui, en plus de posséder plusieurs seigneuries, vont chercher à étendre leur domination dans les cantons voisins.

L'exemple des familles Fleury de La Gorgendière et Taschereau témoigne donc de cette volonté des élites de consolider leur fortune et leur prestige social par le biais d'investissements. En ce sens, ils annoncent les schèmes qu'utilisera la bourgeoisie tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle pour accroître ses richesses et acquérir une reconnaissance sociale. Celle-ci continuera certes à investir dans la propriété foncière – seigneuriale ou pas – pour s'enrichir, mais elle tentera également d'étendre le contrôle de territoires donnés qu'avaient les élites du XVIII<sup>e</sup> siècle à des secteurs d'activités précis (production manufacturière, activités financières, construction de chemins de fer, etc.) tout comme le faisait déjà la bourgeoisie en Nouvelle-France. Les problèmes de succession au sein d'une entreprise à la mort du patriarche, le rôle de chef de famille qui incombe à celui qui détient les rênes de la fortune familiale et le désir d'étendre son emprise territoriale sur le plan commercial constituent donc un prolongement des modes de passation, de prise de contrôle et d'expansion de la propriété seigneuriale.

## Notes

1. Cité d'après Honorius Provost, *Sainte-Marie de la Nouvelle Beauce*, Tome II : *Histoire civile*, Québec, Éditions de la Nouvelle-Beauce, 1970, p. 61.
2. Louise Dechène, *Habitants et marchands de Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle*, Montréal, Boréal, 1998, 532 p.
3. Fernand Ouellet, « Propriété seigneuriale et groupes sociaux dans la vallée du Saint-Laurent (1663-1840) », *Revue de l'Université d'Ottawa*, vol. 47, n° 1-2 (1977), p. 182-213.
4. Benoît Grenier, *Seigneurs campagnards de la Nouvelle-France : présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 409 p.
5. Alain Laberge et al., *Portraits de campagnes : la formation du monde rural laurentien au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval/Centre interuniversitaire d'études québécoises, 2010, 155 p.
6. Pour plus d'informations sur les liens unissant les différents personnages des familles Fleury de La Gorgendière et Taschereau, on consultera les tableaux dans les pages suivantes.
7. On consultera à ce sujet les articles 13 et 16 de la Coutume de Paris (Claude de Ferrière, *Nouveau commentaire sur la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Tome I, Paris, Libraires Associés, 1770, p. 49-52 et 57.)
8. Claire Gourdeau, « Établir ses enfants au xvii<sup>e</sup> siècle : Éléonore de Grandmaison et sa descendance », dans Jacques Mathieu, Alain Laberge et Louis Michel (dir.), *Espaces-Temps familiaux au Canada aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles*, Sainte-Foy [Québec], CIEQ, 1995, p. 46.
9. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, centre d'archives de Québec (ci-après appelé BANQ-Q), E1-S4-SS2-P397, Fois et hommages, Acte de foi et hommage du sieur Joseph Fleury de La Gorgendière, 12 avril 1725.
10. BANQ-Q, CN301-S207, Greffe de Jean-Claude Panet, Partage entre les héritiers de défunt Joseph Fleury de La Gorgendière et son épouse, 16 février 1765.
11. Certains – pensons notamment à Ignace Fleury de La Gorgendière, alors commissaire-ordonnateur à Saint-Domingue, et à sa sœur Louise-Thérèse, quant à elle rentrée en France avec son mari au lendemain de la Conquête – sont représentés par un fondé de pouvoir puisqu'ils ne peuvent pas être présents.
12. Pour faciliter la lecture du tableau, nous n'avons gardé que les enfants vivants au moment du décès de leur père. Les données de ce tableau sont issues du PRDH (Université de Montréal, *Programme de recherche en démographie historique* [en ligne], <http://www.genealogie.umontreal.ca/fr/> (page consultée le 26 mai 2014).
13. Sa fille, Marie-Anne-Catherine Fleury de la Gorgendière Deschambault, s'unira en deuxième noces à William Grant le 11 septembre 1770.
14. Pierre François Rigaud de Vaudreuil et Thérèse Fleury de la Gorgendière Deschambault ne laissent aucun enfant à leur mort selon le PRDH. Ils ont eu cinq enfants, tous décédés avant d'atteindre 5 ans.
15. Jeannette D. Larouche, *Joseph Fleury de la Gorgendière, 1676-1755, négociant de Québec*, mémoire de maîtrise (histoire), Québec, Université Laval, 1983, p. 144.
16. BANQ-Q, CN301-S207, Greffe de Jean-Claude Panet, Partage entre les héritiers de défunt Joseph Fleury de La Gorgendière et son épouse, 16 février 1765.
17. Laberge et al., *op. cit.*, p. 88.
18. France Bélanger et al., *La Beauce et les Beaucerons : portraits d'une région, 1737-1987*, Saint-Joseph-de-Beauce, Société du patrimoine des Beaucerons, 1990, p. 20.

19. Larouche, *op. cit.*, p. 143-144.
20. Laberge *et al.*, *op. cit.*, p. 86-88.
21. Serge Courville *et al.*, *Histoire de Beauce-Etchemin-Amiante*, Sainte-Foy [Québec], Presses de l'Université Laval, 2003, p. 187.
22. Bélanger *et al.*, *op. cit.*, p. 58.
23. Selon la Coutume de Paris, il convient que le conjoint survivant – bien souvent la femme – jouisse de l'usufruit – et non de la propriété – des biens meubles et immeubles du conjoint décédé (Yves F. Zoltvany, « Esquisse de la Coutume de Paris », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 25, n° 3 (1971), p. 369.).
24. Sophie Foucry, *La propriété seigneuriale dans la vallée du Saint-Laurent au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise (histoire), Québec, Université Laval, 1993, p. 36-37.
25. La rédaction d'un acte de partage est loin d'être systématique sous le régime français et au début du régime anglais puisque les successions se font normalement selon les principes de la Coutume de Paris.
26. BANQ-Q, CN301-S207, Greffe de Jean-Claude Panet, Vente par la dame Veuve Taschereau à Mr Gabriel-Elzéar Taschereau et son épouse, 16 février 1773.
27. Tiré de Bélanger *et al.*, *op. cit.*, p. 22.
28. BANQ-Q, CN301-S207, Greffe de Jean-Claude Panet, Vente par la dame Veuve Taschereau à Mr Gabriel-Elzéar Taschereau et son épouse, 16 février 1773.
29. Pour faciliter la lecture du tableau, nous n'avons gardé que les enfants vivants au moment du décès de leur père. Les données de ce tableau sont issues du PRDH (Université de Montréal, *Programme de recherche en démographie historique* [en ligne], <http://www.genealogie.umontreal.ca/fr/> (page consultée le 26 mai 2014).
30. Marie-Claire Fleury de La Gorgendière est mère de huit enfants au moment de la mort de son mari. Nous estimons donc que la moitié de seigneurie dont elle n'a pas hérité a été divisée entre ses huit enfants.
31. Grenier, *Seigneurs campagnards de la Nouvelle-France : présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle*, *op. cit.*, p. 178-179.
32. Laberge *et al.*, *op. cit.*, p. 92.
33. Provost, *Sainte-Marie de la Nouvelle Beauce*, Tome II : *Histoire civile*, *op. cit.*, p. 61.
34. BANQ-Q, CN601-S308, Greffe de Pierre Panet de Méru, Vente par M. Dufy Desauniers & son épouse à madame de La Gorgendière [Athalie Boudreault], 21 février 1777.
35. BANQ-Q, CN301-S205, Greffe de Jean-Antoine Panet, Échange entre William Grant Écuyer et Gabriel-Elzéar Taschereau Écuyer, 1<sup>er</sup> février 1781.
36. BANQ-Q, R2-S3-D1-P23, Fois et hommages du régime anglais, Acte de foi et hommage de Gabriel-Elzéar Taschereau, 6 février 1781.
37. Pierre-Georges Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, fois et hommages et aveux et dénombremments conservés aux archives de la province de Québec*, Tome IV, Beauceville, L'Éclaireur, 1929, p. 144.
38. *Le Canadien*, vol. II, n° 5 (26 décembre 1807), p. 1.
39. Pierre Tousignant et Madeleine Dionne-Tousignant, « CUGNET, François-Joseph », *Dictionnaire biographique du Canada* [en ligne], [http://biographi.ca/009004-119.01-f.php?id\\_nbr=1830](http://biographi.ca/009004-119.01-f.php?id_nbr=1830) (page consultée le 26 mai 2014).
40. F. J. Thorpe et Sylvette Nicolini-Maschino, « CHARTIER DE LOTBINIÈRE, Michel, marquis de LOTBINIÈRE », *Dictionnaire biographique du Canada* [en ligne], [http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id\\_nbr=1802](http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id_nbr=1802) (page consultée le 26 mai 2014).

41. Par « justice naturelle », nous entendons « celle qui nous porte [...] à observer à l'égard de nos enfants une égalité parfaite d'affection, de soins et de bienfaits, et cela par un sentiment intime indépendant des lois civiles à rendre à chacun ce qui lui appartient » (Les notaires et juriconsultes rédacteurs du Journal des notaires et des avocats, *Dictionnaire du notariat*, Tome VII, Paris, L'administration du Journal des notaires et des avocats, 1857, p. 295.).
42. François-Joseph Cugnet, *Traité de la loi des fiefs*, Québec, Chez Guillaume Brown, 1775, p. 24.
43. Mireille D. Castelli. « L'évolution du droit successoral en France et au Québec », *Les Cahiers de droit*, vol. 14, n° 3 (1973), p. 433.
44. Brian Young, *Patrician Families and the Making of Quebec: The Taschereaus and McCords*, Montréal, McGill-Queens' University Press, à paraître.
45. Laberge *et al.*, *op. cit.*, p. 88.
46. Malheureusement, nous ne disposons pas de données suffisantes pour effectuer un tel tableau pour les seigneuries de Jolliet et de Sainte-Marie.
47. Nous ignorons ce qu'il advient de cette part de la seigneurie après le décès de Louis Fleury de La Gorgendière.
48. En 1808, Gabriel-Elzéar Taschereau acquiert un douzième de la seigneurie sur les biens de William Grant. Puisque ce dernier était le gendre de Joseph Fleury Deschambault, nous émettons l'hypothèse que la part de seigneurie acquise par William Grant après l'acte de foi et hommage de 1781 est celle de son beau-père.
49. Larouche, *op. cit.*, p. 146.
50. Andrew Rodger, « FLEURY DESCHAMBAULT, Joseph », *Dictionnaire biographique du Canada* [en ligne], [http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id\\_nbr=1888](http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id_nbr=1888) (page consultée le 26 mai 2014).
51. Jacqueline Roy, « TROTTIER DUFY DESAUNIERS, Thomas-Ignace », *Dictionnaire biographique du Canada* [en ligne], [http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id\\_nbr=2191](http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id_nbr=2191) (page consultée le 26 mai 2014).
52. Provost, *Sainte-Marie de la Nouvelle Beauce*, Tome II : *Histoire civile*, *op. cit.*, p. 46-47.
53. Pierre-Georges Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, foies et hommages et aveux et dénombremens conservés aux archives de la province de Québec*, Tome V, Beauceville, L'Éclaireur, 1929, p. 3.
54. Il convient ici de nuancer notre propos. Bien qu'elles ne puissent pas elles-mêmes reconstituer le patrimoine familial, les femmes célibataires peuvent participer au développement de la propriété seigneuriale. Après avoir donné à son frère toutes les parts dont elle a hérité, Marie Taschereau s'installe au manoir seigneurial de Sainte-Marie et apporte sa contribution à la gestion de la seigneurie en organisant le culte de Sainte-Anne et en participant aux tâches domestiques et familiales.
55. Young, *op. cit.*
56. BAQ-Q, CN301-S76, Greffe d'Antoine Crespín, père, Donation par Marie Taschereau à Gabriel Taschereau, 5 octobre 1772.
57. Young, *op. cit.*
58. BAQ-Q, CN301-S207, Greffe de Jean-Claude Panet, Vente par la dame Veuve Taschereau à Mr Gabriel-Elzéar Taschereau et son épouse, 16 février 1773.
59. BAQ-Q, CN301-S83, Greffe de Pierre-Louis Deschenaux, Compte et partage des biens de la succession de feu Monsieur Thomas-Jacques Taschereau, 26 août 1788.
60. *Ibid.* ; BAQ-Q, CN301-S76, Greffe d'Antoine Crespín, père, Donation par Marie Taschereau à Gabriel Taschereau, 5 octobre 1772.
61. Young, *op. cit.*

62. Il est, à cet égard, intéressant de rappeler que Gabriel-Elzéar Taschereau accorde à plusieurs reprises son aide aux Ursulines de Québec, communauté à laquelle s'est jointe sa sœur Marie-Anne-Louise. On peut assurément y voir une autre tâche qui incombe au chef de famille qu'est devenu Gabriel-Elzéar Taschereau en devenant le principal propriétaire de la seigneurie familiale (Suzanne Prince, « TASCHEREAU, Marie-Anne-Louise, dite de Saint-François-Xavier », *Dictionnaire biographique du Canada* [en ligne], [http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id\\_nbr=3156](http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id_nbr=3156) (page consultée le 26 mai 2014).
63. Cité d'après Young, *op. cit.*
64. BAnQ-Q, CN601-S363, Greffe de Simon Sanguinet, fils, Vente par made veuve Dufy Desauniers tant en son nom que faisant pour M. Ignace Fleury de La Gorgendière, son frère, à Gabriel-Elzéar Taschereau, écuyer, 4 février 1780.
65. Young, *op. cit.*
66. Provost, *Sainte-Marie de la Nouvelle Beauce*, Tome II : *Histoire civile*, *op. cit.*, p. 47.
67. BAnQ-Q, CN301-S205, Greffe de Jean-Antoine Panet, Concession par Mr Taschereau, seigneur de Ste-Marie et de Linière, à Noël Vézina, 7 juin 1777.
68. Honorius Provost, « TASCHEREAU, Gabriel-Elzéar », *Dictionnaire biographique du Canada* [en ligne], [http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id\\_nbr=2682](http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id_nbr=2682) (page consultée le 26 mai 2014).
69. Benoît Grenier, « *Gentilshommes campagnards de la Nouvelle France* : présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle, thèse de doctorat (histoire), Québec, Université Laval, 2005, p. 68.
70. Par « fondé de pouvoir », nous entendons « celui qui a procuration d'une personne pour la représenter et agir en son nom » (Les notaires et juriconsultes rédacteurs du Journal des notaires et des avocats, *Dictionnaire du notariat*, Tome VI, Paris, L'administration du Journal des notaires et des avocats, 1856, p. 153.).
71. Young, *op. cit.*
72. Provost, *Sainte-Marie de la Nouvelle Beauce*, Tome II : *Histoire civile*, *op. cit.*, p. 62.
73. *Ibid.*, p. 63.
74. Laberge *et al.*, *op. cit.*, p. 88 et 97.
75. Ferrière, *op. cit.*, p. 94-95.
76. BAnQ-Q, R2-S3-D1-P52, Fois et hommages du régime anglais, Acte de foi et hommage de Joseph Fleury, sieur de Deschambault, 27 février 1781.
77. Rodger, *op. cit.*
78. BAnQ-Q, E1-S4-SS2-P397, Fois et hommages, Acte de foi et hommage du sieur Joseph Fleury de La Gorgendière, 12 avril 1725.
79. Young, *op. cit.*
80. Lettre de Charles-Antoine Taschereau à Gabriel-Elzéar Taschereau, 26 mars 1772 (cité d'après Provost, *Sainte-Marie de la Nouvelle Beauce*, Tome II : *Histoire civile*, *op. cit.*, p. 48.).
81. Lettre de Charles-Antoine Taschereau à Charlotte-Claire Taschereau, 23 mai 1816 (cité d'après Young, *op. cit.*).
82. BAnQ-Q, CN601-S363, Greffe de Simon Sanguinet, fils, Vente par made veuve Dufy Desauniers tant en son nom que faisant pour M. Ignace Fleury de La Gorgendière, son frère, à Gabriel-Elzéar Taschereau, écuyer, 4 février 1780.
83. BAnQ-Q, CN301-S205, Greffe de Jean-Antoine Panet, Échange entre William Grant Écuyer et Gabriel-Elzéar Taschereau Écuyer, 1<sup>er</sup> février 1781.
84. Bélanger *et al.*, *op. cit.*, p. 18.
85. Jean Jolliet est le frère de Marie-Claire Jolliet, femme de Joseph Fleury de La Gorgendière et grand-mère maternelle de Gabriel-Elzéar Taschereau.

86. BAnQ-Q, R2-S3-D1-P23, Foies et hommages du régime anglais, Acte de foi et hommage de Gabriel-Elzéar Taschereau, 6 février 1781.
87. BAnQ-Q, CN601-S363, Greffe de Simon Sanguinet, fils, Vente par mad<sup>e</sup> veuve Dufy Desauniers tant en son nom que faisant pour M. Ignace Fleury de La Gorgendière, son frère, à Gabriel-Elzéar Taschereau, écuyer, 4 février 1780.
88. BAnQ-Q, CN301-S25, Greffe de Michel-Amable Berthelot d'Artigny, Vente par Joseph Fleury Deschambault à Gabriel-Elzéar Taschereau, 1<sup>er</sup> février 1781.
89. Gabriel-Elzéar Taschereau possède deux des six lieues que contient la seigneurie de Saint-Joseph.
90. Gabriel-Elzéar Taschereau possède les dix-sept vingtièmes un tiers de la seigneurie de Jolliet.
91. Gabriel-Elzéar Taschereau possède quatre lieues et trois huitièmes des six lieues que contient la seigneurie de Sainte-Marie.
92. BAnQ-Q, R2-S3-D1-P23, Foies et hommages du régime anglais, Acte de foi et hommage de Gabriel-Elzéar Taschereau, 6 février 1781.
93. Bélanger *et al.*, *op. cit.*, p. 55.
94. *List of Lands Granted by the Crown in the Province of Quebec from 1763-1890, Québec*, Queen's Printer, 1891, p. 378.
95. Larouche, *op. cit.*, p. 108.
96. Courville *et al.*, *op. cit.*, p. 116.
97. Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, foies et hommages et aveux et dénombrements conservés aux archives de la province de Québec*, Tome V, *op. cit.*, p. 8-9.
98. Pierre Frenette *et al.*, *Histoire de la Côte-Nord*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1996, p. 213-214.
99. David Roberts, « GRANT, William », *Dictionnaire biographique du Canada* [en ligne], [http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id\\_nbr=2428](http://www.biographi.ca/009004-119.01-f.php?&id_nbr=2428) (page consultée le 26 mai 2014).
100. Young, *op. cit.*
101. Roberts, *op. cit.*
102. Ferrière, *op. cit.*, p. 283.
103. Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, foies et hommages et aveux et dénombrements conservés aux archives de la province de Québec*, Tome IV, *op. cit.*, p. 142-143.
104. *Ibid.*
105. Claude de Ferrière, *Nouveau commentaire sur la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Tome II, Paris, Libraires Associés, 1770, p. 392.
106. BAnQ-Q, R2-S3-D1-P23, Foies et hommages du régime anglais, Acte de foi et hommage de Gabriel-Elzéar Taschereau, 6 février 1781.
107. BAnQ-Q, CN301-S25, Greffe de Michel-Amable Berthelot d'Artigny, Vente par Joseph Fleury Deschambault à Gabriel-Elzéar Taschereau, 1<sup>er</sup> février 1781.